

STATUTS – SPPICAV 47MONCEAU II

47MONCEAU II

**Société professionnelle de placement à prépondérance immobilière à capital variable,
constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée,**

Siège social : 47, rue de Monceau - 75008 Paris

831 014 923 RCS de Paris

Agrément AMF n°SPI20160068 du 16 décembre 2016

STATUTS

(Mis à jour suite aux décisions prises par l'associé unique le 31 octobre 2024)

Statuts certifiés conformes par :

Le Président

DocuSigned by:

86808F96428B4FC...

IntReal Luxembourg S.A.
représentée par Rudolf Kömen

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

Sauf définition contraire au sein des présentes, les termes commençant par une majuscule et déjà définis dans le glossaire figurant en annexe du Prospectus de la SPPPICAV ont le même sens dans les présents statuts.

TITRE 1**FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les détenteurs d'Actions émises à ce jour et de celles qui le seront ultérieurement une Société Professionnelle de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (« **SPPPICAV** »), sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée (« **SAS** »), régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, et plus particulièrement celles relatives à la Société par Actions Simplifiée, (Livre II - Titre II - Chapitres VII), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application et les textes subséquents, par les présents statuts et le Prospectus.

La SPPPICAV fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ci-après « **Associé** » ou « **Associés** »). En présence d'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des Associés. La SPPPICAV peut lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs.

La SPPPICAV est dédiée à un maximum de vingt (20) investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La SPPPICAV a pour objet l'investissement dans des immeubles qu'elle donne en location ou qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location, qu'elle détient directement ou indirectement, y compris en état futur d'achèvement, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location. Toutefois, les organismes de placement collectif immobilier peuvent céder à tout moment les actifs immobiliers à usage d'habitation acquis en nue-propriété et relevant du chapitre III du titre V du livre II du Code de la construction et de l'habitation.

La SPPPICAV a la faculté de recourir à l'endettement, et accessoirement la gestion d'instruments financiers, et notamment d'instruments financiers à terme, et de dépôts, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation et détaillées dans le Prospectus de la SPPPICAV.

La SPPPICAV peut réaliser toutes opérations de trésorerie avec ses filiales et participations (telles que notamment avance en compte courant, prêt, ...), dans les conditions définies par la Réglementation Applicable.

Pour la conduite de son activité ou de celle de ses filiales visées au 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, la SPPPICAV pourra conclure toute opération de financement des Actifs Immobiliers détenus directement ou indirectement via ses filiales et/ou de toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, et pourra notamment prendre à cet égard toute forme d'engagement au bénéfice des prêteurs, en ce compris tout accord de subordination avec ses créanciers ou ceux de ses filiales.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

Dans le cadre des emprunts souscrits par la SPPPICAV, cette dernière pourra consentir toute sûreté réelle sur ses actifs, et notamment les revenus présents ou futurs et les droits de créances lui appartenant. En application de l'article R. 214-107 du Code monétaire et financier, la SPPPICAV pourra également consentir des sûretés réelles ou personnelles en garantie des emprunts souscrits par ses filiales visées au 2° et 3° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier qu'avec l'autorisation préalable de son Président.

Dans le cadre de la gestion de participations dans des sociétés mentionnées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, la SPPPICAV pourra conclure avec des tiers des conventions de garanties d'actif et de passif ainsi que toute garantie faisant peser sur la SPPPICAV un engagement financier autre qu'un engagement d'achat ou de vente de telles participations dans les conditions prévues par la Réglementation Applicable.

Elle pourra également réaliser toutes opérations de trésorerie avec ses filiales et participations dont elle détient, directement ou indirectement, au moins 5% du capital social (telles que notamment avance en compte courant, prêt, ...), dans les conditions permises par la réglementation en vigueur.

Les Actifs Immobiliers ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination **47MONCEAU II** (ci-après, la « **SPPPICAV** »).

Cette dénomination sera suivie de la mention « *Société Professionnelle de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable* » accompagnée ou non du terme « **SPPPICAV** ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 47, rue de Monceau, 75008 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la collectivité des Associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la SPPPICAV est fixée à treize (13) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL INITIAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL INITIAL - ACTIONS - DECIMALISATION

Le capital initial de la SPPPICAV s'élève à la somme de 300.000 € (trois cent mille euros), divisée en 300 actions d'une valeur nominale de 1.000 € (mille euros) chacune, partiellement libérées (ci-après les « **Actions** »). Les Actions pourront faire l'objet de regroupements ou de divisions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

Les caractéristiques des Actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus de la SPPPICAV.

Les Actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les Actions sont décimalisées au cent-millième (dénommées fractions d'Action).

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'Actions sont applicables aux fractions d'Action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'Action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux Actions s'appliquent aux fractions d'Action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles Actions et de diminutions consécutives au rachat d'Actions par la société aux Associés qui en font la demande. Il sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SPPPICAV, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 23 ci-dessous.

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de la SPPPICAV par le nombre d'Actions.

Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 214-24-31 et du point 9 de l'article L. 214-65 du Code monétaire et financier, les Associés n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles, en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

8.1. Emissions d'Actions

Les Actions de la SPPPICAV sont émises à tout moment à la demande des Associés, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus de la SPPPICAV, sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toutefois, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il sera défini une Période de Souscription et la SPPPICAV pourra cesser d'émettre des Actions dans les situations décrites dans le Prospectus.

La souscription et l'acquisition d'Actions sont soumises aux restrictions figurant dans le Prospectus de la SPPPICAV.

Les Actions sont émises à la demande des Associés, dans les conditions et selon les modalités définies par le Prospectus de la SPPPICAV, sur la base de la première Valeur Liquidative (établie après la Date de Centralisation des Souscriptions augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription).

Toute souscription d'Actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les Actions émises portent même jouissance que les Actions existant le jour de l'émission.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il pourra être défini une ou plusieurs périodes de souscription.

De même, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la SPPPICAV pourra, sur décision du Président, cesser d'émettre des Actions à la demande des Associés au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la réalisation de l'une des opérations d'apport à la SPPPICAV autorisées par les textes en vigueur, notamment par voie de scission, fusion, ou transformation d'une Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) ou d'une Société à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV) ou d'une Société Professionnelle à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPPICAV).

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

Les souscriptions d'Actions pourront faire l'objet d'une libération fractionnée selon les modalités prévues dans le Prospectus.

La SPPPICAV a la possibilité de prévoir un montant minimum de souscription selon les modalités prévues dans le Prospectus.

En application des articles 422-131 et 422-132 du Règlement Général de l'AMF, la SPPPICAV peut cesser d'émettre des Actions dans la mesure où la SPPPICAV est dédiée à un nombre de vingt (20) actionnaires au plus.

8.2. Rachat des Actions

Conformément à l'article L. 214-61-1 du Code monétaire et financier, les rachats d'Actions de la SPPPICAV ne seront autorisés qu'à l'échéance d'un délai de dix (10) ans après la constitution de la SPPPICAV (ci-après la « **Période de Blocage** ». A l'issue de cette Période de Blocage et sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article, les Actions sont rachetées à tout moment à la demande des Associés, dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus et à l'issue de la Période de Blocage prévue par ce dernier, sur la base de leur Valeur Liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Conformément au Prospectus, le paiement du prix de rachat est effectué dans le délai maximum de six (6) mois à compter de la demande de rachat, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

A l'issue de la Période de Blocage et conformément aux articles L. 214-61-1 du Code monétaire et financier et 422-134-1 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de suspendre le rachat des Actions de la SPPPICAV lorsqu'un ou plusieurs Associés de la SPPPICAV, demandent le rachat d'un nombre d'Actions supérieur à 0,01 % du Nombre Total d'Actions de la SPPPICAV, calculé sur la base de la Valeur Liquidative suivante, la demande de rachat des Actions de la SPPPICAV pourra ne pas être exécutée par la Société de Gestion pour la fraction des ordres de rachats qui excède au total 0,01 % du Nombre Total d'Actions. La fraction de l'ordre ou des ordres de rachat non encore exécutée sera traitée lors de la (ou des) prochaine(s) valeur(s) liquidative(s) et représentée dans les mêmes conditions que précédemment.

Lorsque les ordres de rachats émanent de plusieurs Associés, chaque demande de rachat sera exécutée au prorata de son montant par rapport au montant total des rachats demandés lors de la même Valeur Liquidative.

En application de l'article L. 214-67-1 du Code monétaire et financier et conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, le rachat par la SPPPICAV de ses Actions peut être suspendu, à titre provisoire, par le Président quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des associés le commande, dans des conditions fixées par le Règlement Général de l'AMF et le Prospectus.

Lorsque l'actif net de la SPPPICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des Actions ne peut être effectué.

ARTICLE 9 - APPORTS EN NATURE - COMPOSITION DE L'ACTIF DE LA SPPPICAV

Des apports en nature d'actifs éligibles à l'actif des SPPPICAV peuvent être effectués dans la SPPPICAV après sa constitution, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en cas de fusion avec une société civile de placement immobilier ou une autre société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, ou lorsqu'une société civile de placement immobilier lui transmet, par voie de scission, une partie de son patrimoine.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

Les règles de constitution et de composition de l'actif de la SPPPICAV, ainsi que les règles de recours de la SPPPICAV à l'emprunt, l'utilisation d'instruments financiers à terme et d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, ainsi que le recours aux garanties sont définies dans le Prospectus.

Les apports sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la Valeur Liquidative.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions revêtiront la forme au nominatif pur.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur.

ARTICLE 11 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative des Actions, servant de base aux souscriptions et rachats des Actions de la SPPPICAV, est obtenue en divisant l'actif net de la SPPPICAV par le nombre d'Actions émises.

Les Actions de la SPPPICAV sont émises et rachetées à la demande des Associés à la prochaine Valeur Liquidative, sous réserve des délais et des règles de limitation des rachats mentionnés dans le Prospectus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans la répartition du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SPPPICAV et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la SPPPICAV et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une Action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SPPPICAV par une seule et même personne nommée d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SPPPICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SPPPICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les décisions collectives des Associés ayant un caractère ordinaire.

Au cas où le fractionnement d'Actions a été retenu, conformément à l'Article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'Actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une Action entière.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1. Société de gestion

La société IntReal Luxembourg S.A., société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6B rue du Fort Niedergrünwald, L-2226 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B217359 et agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier en qualité de gestionnaire de fonds d'investissements alternatifs le 2 avril 2021 sous le numéro A00002956, est désignée comme société de gestion nommée sans limitation de durée (la « **Société de Gestion** ») par décision prise par l'Associé Unique le 31 octobre 2024.

La Société de Gestion assure les missions qui lui sont confiées par la loi et les règlements en vigueur. Elle agit en toutes circonstances dans l'intérêt des Associés de la SPPPICAV.

La Société de Gestion pré-centralise les souscriptions et s'assure que les souscripteurs sont des Investisseurs Autorisés répondant aux critères fixés dans le Prospectus de la SPPPICAV, compte tenu exclusivement des déclarations faites par les Investisseurs Autorisés, et qu'ils ont déclaré avoir été informés de ce que la SPPPICAV est soumise aux dispositions applicables aux OPCI professionnels. Elle pré-centralise également les demandes de rachat dans les conditions prévues par le Prospectus.

La Société de Gestion peut démissionner de la présidence de la SPPPICAV, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) mois. La Société de Gestion est révocable à tout moment par la collectivité des Associés dans les conditions définies ci-après et sous réserve du respect du délai de préavis de trois (3) mois.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

14.2. Président de la société

La SPPPICAV est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale, associée ou non de la SPPPICAV.

La Présidence de la SPPPICAV est assumée sous sa responsabilité, dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi et les statuts, pour toute la durée de vie de la SPPPICAV, par la Société de Gestion.

Conformément à l'article L. 214-63 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la présidence, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Société de Gestion qu'il représente.

Lorsqu'elle met fin aux fonctions de son représentant, la Société de Gestion est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou au Comité consultatif et conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, la Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SPPPICAV. La Société de Gestion représente la SPPPICAV dans ses rapports avec les tiers.

La Société de Gestion peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs, dans les limites et conditions fixées par la loi et le Règlement général de l'AMF. La Société de Gestion est révocable à tout moment par la collectivité des Associés sous réserve du respect du délai de préavis de trois (3) mois.

14.3. Durée des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit en cas de retrait d'agrément prononcé par l'Autorité des marchés financiers.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être prolongé ou réduit pour une durée raisonnable par décision de la collectivité des Associés appelée à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre simple.

Le Président peut être révoqué, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, pour un motif grave, par décision des Associés prise à la majorité qualifiée des trois quarts des voix attachées aux Actions émises par la SPPPICAV, le Président ne prenant pas part au vote. Le remplacement devra, au préalable, avoir été agréé par l'AMF.

La révocation de la Société de Gestion en qualité de Président prendra effet au terme du délai nécessaire pour le changement de Société de Gestion. Pendant la période courant entre la date de révocation de la Société de Gestion et la date d'entrée en fonctions de la nouvelle société de gestion, la Société de Gestion révoquée continuera d'exercer ses fonctions de Société de Gestion en limitant son activité à la gestion prudente des affaires courantes et en la cantonnant pour l'essentiel à l'exercice de ses missions légales et réglementaires.

La fin des fonctions du Président, que ce soit par décès, démission, révocation ou ouverture d'une procédure collective à son encontre, donnera lieu à l'information du dépositaire.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II**14.4. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités peuvent être fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la SPPPICAV et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SPPPICAV dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions législatives et réglementaires et les statuts à la collectivité des Associés et dans la limite de l'objet social.

Le Président détermine les orientations de l'activité de la SPPPICAV et veille à leur mise en œuvre.

Le Président procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la SPPPICAV est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, dans le respect du principe d'autonomie de la Société de Gestion et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à condition que l'autonomie de la société de gestion soit toujours préservée. Le Président peut ainsi déléguer la gestion administrative et comptable de la Société dans les conditions prévues à l'article 318-58 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 15 - COMITE CONSULTATIF**15.1. Mise en place et composition du Comité consultatif**

Un Comité consultatif de la Société est créé et est à tout moment composé de trois (3) à six (6) membres, personnes physiques ou morales, Associés ou non, nommés pour une durée de trois (3) années comme expliqué ci-dessous, par décision collective des Associés. Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité consultatif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SPPPICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité consultatif et lorsque le nombre des membres du Comité consultatif restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Comité consultatif peut, à titre provisoire, pourvoir à son remplacement. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

STATUTS - SPPICAV 47MONCEAU II

Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-avant, le membre du Comité consultatif, nommé par le Comité consultatif à titre provisoire en remplacement d'un autre, demeure en fonction le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre du Comité consultatif sortant est rééligible. Les membres du Comité consultatif peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des Associés.

Les fonctions de chaque membre du Comité consultatif prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année.

Lorsque le nombre de membres du Comité consultatif devient inférieur à trois (3), le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des Associés en vue de compléter l'effectif du Comité consultatif.

Le Comité consultatif peut être renouvelé par fraction.

15.2. Fonctionnement du Comité consultatif

Le Comité consultatif élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat de membre du Comité consultatif, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du Comité consultatif organise et dirige les travaux du Comité consultatif dont il rend compte à l'assemblée générale des associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SPPICAV et s'assure, en particulier, que les membres du Comité consultatif sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Comité consultatif nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein. Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Comité consultatif est présidé par le membre du Comité consultatif délégué, le cas échéant, dans les fonctions de président, à défaut, par le vice-président, s'il en a été nommé un. A défaut du président, du membre du Comité consultatif délégué dans la fonction du président et du vice-président, le Comité consultatif désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

Les membres du Comité consultatif sont convoqués par son président ou par la Société de Gestion par tout moyen au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de la réunion. Cependant, si tous les membres sont présents et l'acceptent, ils peuvent se réunir sans délai.

Les décisions du Comité consultatif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans condition de quorum, étant précisé que le président du Comité consultatif, bénéficie d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Lorsque le Comité consultatif se réunit par voie de conférence téléphonique, par visioconférence ou par un autre mode de communication, les membres du Comité consultatif qui participent à la réunion sont réputés présents.

Les délibérations du Comité consultatif peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les membres en fonction, lequel acte devra être inséré dans le registre des délibérations.

Les délibérations du Comité consultatif sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre coté et paraphé.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II**15.3. Pouvoirs du Comité consultatif**

Le Comité consultatif pourra être consulté par la Société de Gestion sur toute question relative à l'orientation de l'activité de la SPPPICAV et de ses filiales et notamment pour toute modification du Business Plan, du budget relatif aux travaux, tout changement aux contrats de bail ou convention de crédits, de même que toute modification des statuts de la SPPPICAV et de ses filiales et d'une manière générale sur tous engagements qui seraient envisagés au nom de la SPPPICAV ou de ses filiales non prévus au Business Plan.

La Société de Gestion n'est pas liée par les avis du Comité consultatif.

15.4. Droit à l'information des membres du Comité consultatif

D'une manière générale, le président du Comité consultatif peut à tout moment obtenir de la Société de Gestion toute information relative à la gestion de la SPPPICAV et de ses filiales dont la Société de Gestion serait gérante, notamment celles relatives au respect par la Société de Gestion de la politique de gestion et de la stratégie d'investissement définies dans le prospectus, ainsi que toute information relative à l'objet des consultations du Comité consultatif.

Le président du Comité consultatif communique ces informations à ses membres.

ARTICLE 16 - DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire (le « **Dépositaire** »), désigné par le Président, est la société ODDO BHF SCA, société en commandite par actions au capital de 72 572 400 euros, dont le siège social est situé 12 boulevard de la Madeleine - 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 652 027 384, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les dispositions du Prospectus de la SPPPICAV, ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SPPPICAV.

Le Dépositaire s'assure notamment de la régularité des décisions de la Société de Gestion ou de la SPPPICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 17 - LE PROSPECTUS

Conformément à la Réglementation Applicable, la SPPPICAV a établi un prospectus.

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SPPPICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SPPPICAV.

La Société de Gestion informe les Associés préalablement à toute modification du Prospectus dans le cadre du présent article et du Prospectus. Elle respecte un délai de préavis raisonnable.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

TITRE 4

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par le Président après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions par le Président.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à la collectivité des Associés, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif immobilier dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

et, plus généralement, toutes irrégularités et inexactitudes relevées dans l'exercice de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il certifie les comptes et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et Président de la SPPPICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le Président pourra désigner un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci, dans les mêmes conditions que celles relatives au commissaire aux comptes statutaire.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque Action donne droit à une voix.

Lorsque la SPPPICAV comporte plusieurs Associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président sauf dans les cas où la loi ou les statuts imposent la tenue d'une assemblée, en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la SPPPICAV ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par la loi et les présents statuts sous réserve que le principe de l'autonomie de la Société de Gestion soit en permanence respecté par la préservation des compétences attribuées par la loi et les présents statuts au Président et à d'autres organes.

L'Associé unique, en cette qualité, est seul compétent pour prendre toute décision relevant de la compétence des Associés.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signées par ce dernier.

19.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

Lorsque l'assemblée générale est convoquée par le commissaire aux comptes celui-ci doit alors immédiatement en informer le Président.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (en ce compris par télécopie ou par courriel) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est impératif, mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée si tous les Associés y consentent.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II**19.2. Compétence**

Outre les décisions dont il est précisé dans le corps des présents statuts qu'elles sont soumises à l'approbation de la collectivité des Associés, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats et distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, primes, réserves et toutes autres distributions ;
- examen et approbation des conventions réglementées ;
- augmenter les engagements des Associés ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social, nomination et révocation du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- transformation de la société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- modifications statutaires ;
- prorogation de la société ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination et révocation des membres du Comité consultatif ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- répartition du boni de liquidation ;
- retrait d'un Associé dans les conditions prévues par le Prospectus.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la SPPPICAV, est réunie obligatoirement dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation par une décision de justice.

Les assemblées générales disposent du droit de révoquer la société de gestion de la SPPPICAV, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

19.3. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque Action donne droit à une voix.

19.3.1. Décisions prises à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des voix attachées aux Actions émises par la SPPPICAV

- les modifications des statuts autres que celles pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi ;
- la dissolution, sous quelque forme que ce soit, de la SPPPICAV ;
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- la révocation du Président.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

19.3.2. Décisions prises à l'unanimité des voix attachées aux Actions émises par la SPPPICAV

- changer la nationalité de la Société ;
- augmenter les engagements des Associés ;
- modifier les statuts lorsque l'unanimité est exigée par la loi ;
- proroger la durée de la société.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple.

19.4. Forme des décisions

Tout Associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par voie électronique.

Un Associé peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par les présents statuts. Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convocation.

La présence de l'Associé annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet Associé.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi et l'article ci-dessous.

19.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.6. Consultation écrite

La décision des Associés peut également résulter d'une consultation écrite à l'initiative du Président, dans les conditions décrites ci-dessous.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, par télécopie ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou télécopie.

Le Président doit en principe procéder au dépouillement des réponses à la date d'expiration de ce délai. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant prononcé favorablement à l'adoption des résolutions proposées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

19.7. En cas de consentement de tous les Associés exprimés dans un acte

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre des décisions des Associés. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet, des signataires de l'acte ainsi que les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Cet acte est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre des décisions des Associés ou les feuillets numérotés. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la SPPPICAV de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des décisions.

Cet acte n'est opposable à la SPPPICAV qu'à partir du moment où son Président, s'il n'est pas Associé, en a eu connaissance.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées entre la SPPPICAV et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un Associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De telles conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la SPPPICAV.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président de la SPPPICAV.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la SPPPICAV aux Associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la SPPPICAV ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

Tout Associé exerçant son droit de communication préalable à toute prise de décision des Associés, peut, à ses frais, se faire assister par un expert de son choix.

Tout Associé peut également demander qu'une copie de ces documents lui soit envoyée aux frais de la SPPPICAV.

Le président du Comité consultatif veille à faciliter au mieux les moyens d'accès des Associés à ces informations.

ARTICLE 22 - DROIT DE CONTRÔLE

Tout Associé pourra effectuer tout contrôle relatif aux moyens mis en œuvre par le Président, le cas échéant, pour remplir sa mission telle que définie dans les présents statuts. Le Président devra faciliter au mieux les moyens d'accès des Associés aux informations nécessaires auxdits contrôles.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création de la SPPPICAV jusqu'au 31 décembre 2017.

La SPPPICAV tient sa comptabilité en euros.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Associés approuvent les comptes annuels et décident l'affectation des sommes distribuables dans le délai de cinq (5) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

Lorsque les Associés n'exercent pas les pouvoirs de direction, les comptes annuels, le rapport de gestion, le ou les rapport(s) du Commissaire aux Comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe leur sont adressés par le Président quinze jours au moins avant l'expiration du délai de cinq (5) mois prévu à l'alinéa ci-dessus. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la SPPPICAV, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Président arrête le résultat net de l'exercice de la SPPPICAV qui, conformément aux dispositions de l'article L. 214-51 du Code monétaire et financier, est égal à la somme :

- des produits relatifs aux actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 3° et au 5° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier pour la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable et aux 1°, 2° et 5° du I du même article pour le fonds de placement immobilier, diminués du montant des frais et charges correspondant ;
- des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs diminués du montant des frais et charges correspondant ; et
- des autres produits, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges, qui ne peuvent être directement rattachés aux actifs mentionnés aux 1° et 2°.

Les sommes distribuables au titre d'un exercice sont constituées, conformément aux dispositions de l'article L. 214-69 du Code monétaire et financier, par :

- le résultat distribuable afférent aux produits réalisés par la société qui est égal au résultat net mentionné à l'article L. 214-51 du Code monétaire et financier, augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation définis par décret ;
- les plus-values de cession d'actifs réalisées au cours de l'exercice, nettes de frais et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation définis par décret.

La Société, conformément aux dispositions de l'article L. 214-69 du Code monétaire et financier, distribue :

- à hauteur de 85 % au moins, la fraction du résultat distribuable afférent aux produits des actifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36, au titre de l'exercice de leur réalisation. Pour la détermination du montant à distribuer, les produits nets sont diminués d'un abattement forfaitaire égal à 1,5 % du prix de revient des immeubles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 détenus directement par la société ;
- à hauteur de 50 % au moins, les plus-values réalisées lors de la cession des actifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36, des parts de sociétés mentionnées aux 2° ou 3° du même I qui ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent, des parts ou actions de sociétés mentionnées au 3° du même I lorsqu'elles bénéficient d'un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés sur leur activité immobilière et des parts ou actions d'organismes mentionnées au 5° du même I, au plus tard au titre de l'exercice suivant leur réalisation. Pour la détermination du montant à distribuer, les plus-values nettes réalisées sur les immeubles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier détenus directement par la société sont augmentées de l'abattement forfaitaire pratiqué conformément au 1° du présent II depuis leur acquisition ; et

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

- l'intégralité de la fraction du résultat distribuable afférent aux produits distribués par les sociétés mentionnée au 3° du I de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier lorsqu'elles bénéficient d'un régime d'exonération d'impôt sur les sociétés sur leur activité immobilière au titre de l'exercice de leur réalisation.

La SPPPICAV est soumise à l'obligation de distribuer annuellement une fraction de ses bénéfices, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La SPPPICAV pourra, dans les mêmes conditions et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, distribuer des acomptes sur dividendes sur la base d'un bilan et d'un compte de résultat certifiés par le commissaire aux comptes de la SPPPICAV.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Président peut, à l'approche du terme de la SPPPICAV, proposer à une assemblée extraordinaire statuant à l'unanimité la prorogation de la durée de la SPPPICAV.

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la dissolution anticipée ou la liquidation de la SPPPICAV.

L'émission d'Actions nouvelles et le rachat par la SPPPICAV d'Actions aux Associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SPPPICAV, ou à l'expiration de la durée statutaire de la SPPPICAV.

Lorsque l'actif demeure, pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs, inférieur à 0,5 millions d'euros, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède à la liquidation de la SPPPICAV ou à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 214-66 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, de survenance d'un cas de liquidation prévu par la loi ou les règlements applicables à la SPPPICAV, ou encore en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale décide, sur la proposition du Président, la liquidation de la SPPPICAV.

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-70 du Code monétaire et financier.

Le ou les commissaires aux comptes évaluent le montant des actifs et établissent un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des Associés et transmis à l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion détermine, au vu du rapport du ou des commissaires aux comptes, les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs de la SPPPICAV. Elle peut décider que le rachat se fera en nature.

STATUTS - SPPPICAV 47MONCEAU II

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Associé, parmi les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur représente la SPPPICAV. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la SPPPICAV dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèce, ou en titres, entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

L'assemblée générale et le Comité consultatif conservent pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la SPPPICAV ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la SPPPICAV entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la SPPPICAV à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la SPPPICAV ou de sa liquidation soit entre les associés et la SPPPICAV, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.